Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le 21/3/2022
ID : 083-218300507-20220321-22_111-CC

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-111

OBJET : Convention conclue avec Monsieur David KUSZOWSKI, mandataire du groupe « GYPSY JAZZ BAND», pour l'organisation d'une représentation musicale le jeudi 28 juillet 2022, sur la place des Comtes de Provence, dans le cadre des Apéros Concerts 2022.

Richard STRAMBIO - Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4;

Vu le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mener à bien l'édition 2022 des Apéros Concerts;

Considérant l'offre de Monsieur David KUSZOWSKI, mandataire de la formation musicale « GYPSY JAZZ BAND» ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature d'une convention prenant effet au jeudi 28 juillet 2022 portant sur la prestation des artistes du groupe « GYPSY JAZZ BAND» qui se tiendra sur la place des Comtes de Provence à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Le montant du règlement de la prestation est 300 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f

Fait à Draguignan, le 21 MARS 2022

Richard STRAMBIO,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DE DRAGUIGNAN *

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional